

donation et de son exécution, notamment ceux du certificat de propriété à fournir à l'administration de la dette publique de Belgique, sont à charge du donateur.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé le 30 novembre suivant, devant le même notaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 novembre et 4 décembre 1901;

Vu notre arrêté du 30 mars 1900 (*Moniteur* n° 97);

Vu les articles 910 et 937 du code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. — 7 janvier 1902. — Arrêté royal
qui crée une troisième place de commissaire de police à Mons (Hainaut). (*Moniteur* du 6 janvier 1902.)

5. — 8 janvier 1902. — Loi portant
modification à la loi de milice (1). (*Monit.* du 12 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est introduit dans la loi sur la milice un article 18bis, ainsi conçu :

« Art. 18bis. Le roi peut désigner, chaque année, des délégués pour suppléer le com-

missaire d'arrondissement dans les opérations du tirage au sort, lorsque celui-ci a lieu le même jour dans les différents cantons de l'arrondissement.

« Ces délégués exercent dans les cantons pour lesquels ils ont été désignés les mêmes attributions que celles dévolues aux commissaires d'arrondissement par les articles 16, § 2, 18, § 1^{er}, 19, § 3, 20, § 2, 21, § 2 et 91, § 1^{er}, de la loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

6. — 8 janvier 1902. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale d'Itegem à Santhoven, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Grobbendonck et de Pulle. (*Monit.* du 17 janvier 1902.)

7. — 8 janvier 1902. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante des chemins de fer vicinaux de Tournai à Templeuve, à Péruwelz et à Ath, la partie de ces lignes s'étendant sur le territoire de la commune de Tournai. (*Monit.* du 17 janvier 1902.)

8. — 10 janvier 1902. — Arrêté royal.
— Modification à la division des cantons de milice. (*Monit.* du 16 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 17 de la loi sur la milice.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté du 25 octobre 1870, les 3^e et 30^e cantons de milice de la province de Hainaut sont respectivement composés des communes ci-après, savoir :

(1) *Séance de 1900-1901 et 1901-1902.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Développement et texte du projet de loi. Séance du 15 mars 1901. Document n° 124, p. 246-247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1901, p. 283.

SÉNAT.

Séssion de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1901. Document, n° 11, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 décembre 1901, p. 78.